



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 11 OCTOBRE 2021

FB/TD/AG/SK/ n° 2021/08

Objet de la délibération :

Modification du RIFSEEP
(Régime Indemnitaire tenant
compte des Fonctions, des
Sujétions, de l'Expertise et
de l'Engagement
Professionnel)
PART VARIABLE CIA

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 21

Pouvoirs : 7

Votants : 28

Date de la convocation :

Le 05 octobre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 11 octobre à 20h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'ÉPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BELHOMME, Maire.

Etaient présents :

BELHOMME François, BONVIN Béatrice, GAY Jacques, THÉRON-CAPLAIN Armelle, DURAND Denis, BONNET Dominique, Marie-France DURAND, BAUDELLOT Marc, HABEGGER Christine, POISSONNIER Philippe, DOROL Dalila, RICHARD-DUHAMEL Stéphanie, Jean JOSEPH, MARCHAND Jean-Paul, DAVID Guy, ROYNEL Éric, BEULÉ Simone, AMELOT Thomas, Cécile COMBEAU, PICHARD Fabrice, Rol and HAMARD

Excusés :

- EVENO Patricia, Pouvoir à Stéphanie RICHARD-DUHAMEL
- Sylvie ROUZET, Pouvoir à ROYNEL Éric
- DOKOUROFF Sonia, Pouvoir à HABEGGER Christine
- CHARRIER Hélène, Pouvoir à DOROL Dalila (arrivée en cours de séance)
- SAUTEUR Emmanuel, Pouvoir à AMELOT Thomas
- Bruno ESTAMPE, Pouvoir à PICHARD Fabrice
- Isabelle MARCHAND, Pouvoir à Rol and HAMARD

Absente :

- CLAIREMBAULT Claire

Secrétaire de séance : Béatrice BONVIN

VU Le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale portant actualisation des équivalences avec la Fonction Publique d'Etat des différents cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux,
VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,



VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les arrêtés ministériels du 19 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des attachés des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les arrêtés ministériels du 18 décembre 2015 et du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les arrêtés ministériels du 16 juin 2017 et du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs de bibliothèques, aux attachés de conservation du patrimoine, aux bibliothécaires et aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les arrêtés ministériels du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les arrêtés ministériels du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des Ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

VU les arrêtés ministériels du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des Contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

VU l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune d'Épernon ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du 23 septembre 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire, pour sa part variable CIA, conformément à la réglementation en vigueur,

CONSIDÉRANT la nécessité de pouvoir attribuer le RIFSEEP aux agents contractuels afin d'avoir une gestion maîtrisée de la politique salariale pour cette catégorie d'agent ;

Mme THERON-CAPLAIN, adjointe expose :

ARTICLE 1 : LE PRINCIPE

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DES GROUPES, DES CRITERES ET DES MONTANTS MAXIMA

Le complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte des éléments suivants, appréciés dans le cadre de la procédure de l'entretien professionnel :

- la réalisation des objectifs ;
- le respect des délais d'exécution ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ;
- la disponibilité et l'adaptabilité ;
- la manière de servir.

Les montants plafonds de référence de la part CIA :

Cat.	Emplois	Groupe	Montant annuel plafonné par groupe	Critères pour la classification des groupes
A	DGS	1	4 500 €	-La réalisation des objectifs -Le respect des délais d'exécution -Les compétences professionnelles et techniques - Les qualités relationnelles - La capacité d'encadrement -La disponibilité et l'adaptabilité -la manière de servir
	DGA, DST, Responsable de service et adjoint au responsable de service	2	3 600 €	
B	Responsable de service et adjoint au responsable de service	1	2 185 €	
	Poste requérant une technicité particulière	2	1 995 €	
C	Responsable de service,	1	1 260 €	
	Adjoint au responsable de service, Agent en charge de l'accueil,	2	1 200 €	



Gestionnaire Ressources Humaines et Comptable, Gestionnaire État Civil, secrétaire de service			
Agents d'exécution	3	1 140 €	

ARTICLE 3 : LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet ou à temps partiel.

Les agents contractuels de droit public recrutés sur un poste permanent ou sur un poste de remplacement d'une durée supérieure ou égale à 1 an à temps complet, à temps non-complet ou à temps partiel.

Sont exclus les agents contractuels recrutés sur un poste de remplacement d'une durée inférieure à 1 an ou sur un poste non-permanent (accroissement temporaire d'activité, besoin saisonnier).

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

➤ **FILIERE ADMINISTRATIVE :**

Attachés,
Rédacteurs,
Adjoint administratifs.

➤ **FILIERE CULTURELLE PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES :**

Assistant de conservation et des bibliothèques,
Adjoint du patrimoine.

➤ **FILIERE MEDICO-SOCIALE :**

Agent spécialisé des écoles maternelles.

➤ **FILIERE TECHNIQUE :**

Ingénieur,
Technicien,
Agent de maîtrise,
Adjoint technique.

ARTICLE 4 – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP (CIA)

la part variable (CIA) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- La nouvelle bonification indiciaire,
- Les dispositifs d'intéressement collectif, (prime de fin d'année Article 111 – Maintien de la Rémunération avant 1984)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),





- la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.
- toute autre indemnité cumulable en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Le montant attribué individuellement s'effectue dans le respect du montant plafond fixé ci-dessus, et par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.
Une enveloppe concernant la part C.I.A. est prévue au budget chaque année.

La part variable est versée en une seule fois, à l'issue de la campagne d'entretien d'évaluation professionnelle et au plus tard au cours du premier trimestre de l'année suivante auquel elle se réfère. Elle est revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.
Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE LA PART VARIABLE

- ❖ Maintien intégral du régime indemnitaire, part variable :

Le régime indemnitaire, pour sa part variable, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'absences et de congés accordés suivants :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maladie ordinaire, accidents de service, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou pour adoption,
- ✓ de formation professionnelle,
- ✓ de solidarité familiale,
- ✓ de temps partiel thérapeutique,
- ✓ lors des jours d'hospitalisation.

- ❖ Non maintien du régime indemnitaire, part variable :

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, la part variable du régime indemnitaire, est supprimée.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les valeurs indemnitaires fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.





2021- 203

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- DECIDE d'adopter la modification du régime indemnitaire pour sa part variable (CIA), dans les conditions susvisées.
- PREND ACTE que la présente délibération sera actualisée au fur et à mesure de la parution des actes réglementaires permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emploi non encore visés.
- PREND ACTE que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Fait et délibéré à Épernon, le 11 octobre 2021

Le Maire,

F. BELHOMME



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

